

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**  
**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1979 d'organisation**  
**judiciaire (élection des juges cantonaux suppléants).**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le lundi 24 septembre 2012 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Christelle Luisier Brodard, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Fabienne Despot (qui remplace M. Marc-André Bory) ; MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud et du rapporteur soussigné.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, accompagnée de M. Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif.

Les notes de séance ont été prises par M. Fabrice Lambelet, qu'il en soit ici remercié.

**Présentation de l'exposé des motifs et projet de décret**

Dans sa version actuelle, l'article 68 al. 2 LOJV fixe à onze le nombre de juges suppléants au Tribunal cantonal.

Traditionnellement, ces magistrats étaient recrutés parmi les professeurs d'université et les avocats. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date d'entrée en vigueur d'une modification touchant l'article 19 al. 2 LOJV qui empêche les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal, il n'est pratiquement plus possible de recruter des juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau.

Depuis lors, les candidats à cette fonction sont issus de l'université ainsi que du Tribunal fédéral (greffiers/ères) Or, cette seconde source de recrutement risque fortement de se tarir à l'avenir, puisque le Tribunal fédéral a décidé de limiter le nombre de greffiers autorisés à cumuler les deux charges.

Consulté sur la question, le Tribunal cantonal a indiqué qu'à son avis il n'est plus nécessaire de maintenir la fonction de juge cantonal suppléant. Sa position est principalement motivée par la difficulté à recruter des candidats et par le fait que l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure prévoit la tenue d'audiences qui nécessitent la présence des juges. De plus et au vu du nombre actuel de juges ordinaires, l'apport des juges suppléants, en cas d'absence ou de récusation, n'est plus déterminant, situation qui n'était pas le cas lorsque le Tribunal cantonal ne comptait que quinze juges ordinaires.

Malgré les observations qui précèdent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu de supprimer la fonction de juge cantonal suppléant, ce principalement dans le but de permettre de maintenir un lien entre mondes académique et judiciaire. Par contre, il considère que plus de souplesse doit être donnée quant au nombre de juges cantonaux suppléants et propose ainsi que celui-ci soit réévalué au début de chaque législature, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les juges cantonaux ordinaires.

## Discussion générale

Plusieurs commissaires sont intervenus dans le but d'appuyer la position défendue par le Conseil d'Etat, estimant qu'il est nécessaire de maintenir un lien entre le monde judiciaire et l'université. Une telle relation permet aux professeurs qui sont en charge d'un mandat de juge suppléant d'enrichir leur enseignement par une expérience pratique. D'autre part, ils font profiter le Tribunal cantonal de leur savoir et des recherches juridiques qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités académiques.

En réponse à une question d'une commissaire qui s'interroge sur l'opportunité de prévoir un système présentant encore plus de souplesse que celui retenu par le Conseil d'Etat, il a été précisé que le département a réfléchi à un tel assouplissement mais que sa mise en oeuvre a cependant été jugée trop compliquée pour qu'il soit retenu. En effet, il serait délicat de faire dépendre le nombre de juges suppléants de la qualité des candidatures déposées. De même, il ne serait pas opportun de donner la faculté au Tribunal cantonal de pouvoir proposer au Grand Conseil de ne pas reconduire, en cas de vacance en cours de législature, un poste de juge cantonal suppléant.

## Examen du projet de décret

*Article 68 al. 1 LOJV :*

Se fondant sur le constat fait par la présente commission lors de l'examen de l'exposé des motifs et projet de décret du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux, une commissaire estime que l'article 68 LOJV présente une certaine rigidité, en ce sens qu'il permet uniquement une augmentation du nombre de juges en cours de législature. Dans ces conditions, elle propose un amendement allant dans le sens de donner la possibilité au Grand Conseil, en cas de vacance, d'également diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la délégation du Grand Conseil chargée de préparer l'exposé des motifs et projet de décret susmentionné a jugé qu'il serait opportun qu'un pointage intermédiaire portant sur les besoins du Tribunal cantonal soit réalisé en cours de législature par la Commission de présentation. Les résultats de celui-ci pourront, si besoin en est, justifier une modification à la hausse ou à la baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature.

Par 13 voix pour et une abstention, la commission a accepté d'amender l'article 68 al. 1 LOJV comme suit :

*« ...Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature... ».*

Le premier alinéa de l'article 68 LOJV a également fait l'objet au sein de la commission d'une discussion relative à une proposition portant sur l'opportunité de donner à deux ou plusieurs juges la possibilité de modifier entre eux – selon une procédure simple - leur taux d'activité pour autant que le nombre de postes équivalent temps pleins reste inchangé. Un tel mode de fonctionnement est possible au sein du Tribunal administratif fédéral.

Cette proposition a entraîné plusieurs remarques et questions portant sur son applicabilité en relation avec la procédure qui régit actuellement l'élection des juges cantonaux. Ainsi, la commission a notamment discuté de la problématique du maintien de la représentativité des diverses sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal et les difficultés organisationnelles que pourrait engendrer une telle possibilité.

Au vu de ce qui précède et estimant qu'il est opportun d'étudier la pertinence d'une telle flexibilité, la commission a décidé de prochainement procéder à une consultation de l'ensemble des juges cantonaux.

La commission a accepté, à l'unanimité, l'article 68 alinéa 1, tel qu'amendé par ses soins.

*Article 68 alinéa 2 LOJV:*

La commission a accepté, à l'unanimité, l'article 68 alinéa 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, étant précisé que l'éventualité de diminuer, par décret en cours de législature, le nombre de juges cantonaux suppléants sera également possible.

*Article 68 alinéa 2bis LOJV:*

La commission, à l'unanimité, a accepté l'article 68 alinéa 2bis, tel que proposé.

### **Vote**

*Au vu de ce qui précède, la commission thématique des affaires judiciaires recommande, à l'unanimité, au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projet de loi et d'accepter l'article 68 LOJV tel qu'amendé par ses soins.*

La Tour-de-Peilz, le 3 octobre 2012

Le Président rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger